# Procès-verbal du Conseil communal

## Séance du 30 janvier 2017

**Sont présents :**

**M. André BODSON, Bourgmestre ;**

**M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;**

**M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Gérard BOURNONVILLE, ~~M. Alain BULTOT~~, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN, Mme Anna DINANT-NIJSKENS, M. Philippe HERMAND, ~~Mme Annick DELVAUX-ROLAND~~, Mme Catherine RENARD, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;**

**Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.**

*M. Michel BARBIER quitte la séance au point 10.1..*

**Ordre du jour**
fixé par le Collège communal du 19/01/2017

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

**En séance publique**

1. Informations légales

### 1.1. Réformation par la tutelle du budget 2017 (-2.073.521.1 )

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal du contenu de la décision du SPW Direction Générale Opérationnelle Pouvoirs Locaux, Action sociale et Santé, département de la gestion et des finances des Pouvoirs locaux, du 20 janvier 2017 réformant le budget 2017 comme suit :

Service ordinaire : Recette et dépenses

| | Article | Libellé | Montant voté | Montant réformé |
|---|---|---|---|---|
| Recettes | 000818/464-01 | RECUPERATION INTERETS EMPRUNT CRAC | - € | 418,39 € |
| | 04018/464-01 | RECUPERATION INTERETS EMPRUNT CRAC | 418,39 € | - € |
| | 04020/465-48 | COMPLEMENT REGIONAL (adapté en fonction de l'information reçue le 28/12/2016) | 202.725,81 € | 207.746,70 € |
| | | | | |
| Dépenses | 000818/211-05 | INTERETS CRAC EXONERATION | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | PRECOMPTE IMMOBILIER BELGACOM | - € | 418,39 € |
| | 000818/911-05 | REMBOURSEMENT CRAC EXONERATION PRECOMPTE IMMOBILIER BELGACOM | - € | 2.952,72 € |
| | 04018/211-05 | INTERETS CRAC EXONERATION PRECOMPTE IMMOBILIER BELGACOM | 418,39 € | - € |
| | 04018/911-05 | REMBOURSEMENT CRAC EXONERATION PRECOMPTE IMMOBILIER BELGACOM | 2.952,72 € | - € |

Résultat : Boni présumé : **5.020,89 €**

Service extraordinaire :

Il est approuvé sans réformation. Seul le tableau de synthèse aurait dû être adapté en fonction de la non réalisation de la vente du presbytère de Floriffoux, présentant ainsi un fonds de réserves en boni non fictif,

PREND ACTE:

Total des recettes globales : 6.184.921,20 €
Total des dépenses globales : 6.184.921,20 €

Résultat : **0 €.**

**1.2. Approbation par la tutelle du règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - exercices 2017 à 2018**

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 28 novembre 2016, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé le règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - exercices 2017 à 2018.

**1.3. Délégation de la signature de la Directrice générale**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1132-5 stipulant que *« Le Collège communal peut autoriser le Directeur général à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux. Cette délégation est faite par écrit; le Conseil communal en est informé à sa plus prochaine séance. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe. » ;*

Vu la délibération du 5 janvier 2017 par laquelle le Collège communal décide de désigner M. Alain KAISIN, pour la signature de documents administratifs, en l'absence de Nathalie ALVAREZ, Directrice générale, en congé de maladie les 3 et 4 janvier 2017,

PREND ACTE de la délégation de la signature de la Directrice générale à M. Alain KAISIN les 3 et 4 janvier 2017.

2. Information et communication

## 2.1. sprl ACP LES JARDINS DE FLOREFFE - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2016 : Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :
*- que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;*
*- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;*
*A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial, qu'il représente » ;*

Vu la convocation du 2 février 2016 émanant de la sprl "ACP LES JARDINS DE FLOREFFE" à l'assemblée constitutive du 19 décembre 2016 ;

Considérant que cette assemblée générale avait lieu le jour même du Conseil communal et que matériellement il était dès lors impossible au Conseil communal de procéder à la désignation d'un représentant communal à ladite assemblée et que par conséquent cette décision a été prise par le Collège communal se réunissant le 15 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 décembre 2016 décidant de désigner M. Philippe VAUTARD, en qualité de représentant communal à l'assemblée générale constitutive de la sprl ACP LES JARDINS DE FLOREFFE du 19 décembre 2016 ;

Considérant, qu'afin d'exercer pleinement le droit de vote du représentant communal, il y a eu lieu de faire désigner un représentant communal par le Collège communal du 19 décembre 2016,

PREND ACTE du fait que M. Philippe VAUTARD a été désigné en tant que représentant communal à l'Assemblée générale de la sprl ACP LES JARDINS DE FLOREFFE du 19 décembre 2016.

3. Approbation du procès-verbal

## 3.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 19 décembre 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2016,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, BARBIER Michel, DINANT-NIJSKENS Anna, HERMAND Philippe, MABILLE Albert) :

d'approuver ledit procès-verbal.

4. Opération de Développement rural

**4.1. Programme Communal de Développement Rural - fiche projet n° 3.10 - Aménagement d'une Maison de Village à Franière - convention - faisabilité 2017**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
*- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
*- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la décision de principe datée du 26 avril 2010 par laquelle le Conseil communal décide de mener une Opération de Développement Rural sur le territoire de la commune de Floreffe (devant conduire à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 local) et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, pour assister la Commune dans les différentes étapes de cette opération ;

Vu la décision datée du 25 février 2013 du Conseil communal désignant 5 membres effectifs et 5 membres suppléants conseillers communaux, et 17 membres effectifs et 17 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;
Vu les décisions datées du 26 mai 2014 du Conseil communal de remplacer un membre conseiller communal, et 4 membres effectifs et 2 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu la décision du 16 décembre 2014 de la Commission Locale de Développement Rural, d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural et proposant comme première demande de convention la fiche projet 1.1. "Revitaliser les coeurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords" ;

Vu la décision datée du 26 janvier 2015 du Conseil communal d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision datée du 17 juin 2015 du Gouvernement wallon d'approuver notre Programme Communal de Développement Rural par le Gouvernement wallon pour une période de 10 ans ;

Vu la décision datée du 14 décembre 2015 du Conseil communal modifiant l'ordre des fiches-projets, en faisant passer le projet du PCDR "créer une maison de village pour l'entité de Franière (Centre, quartier des Roches, quartier Robersart, etc)" du lot 3 au lot 1 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 18 avril 2016 qui a rassemblé les diverses parties prenantes au projet de création d'une maison de village pour l'entité de Franière, conformément aux dispositions du décret relatif au développement rural et de son arrêté d'application duquel il ressort notamment que les estimations de certaines dépenses ont été oubliées (aménagement des abords) et ne sont pas assez précises ;

Vu la décision datée du 1er septembre 2016 du Collège communal validant la fiche-projet 3.10 "créer une maison de village pour l'entité de Franière (Centre, quartier des Roches, quartier Robersart, etc)" telle que revue en fonction des remarques formulées lors la réunion de concertation ;

Vu la décision datée du 24 octobre 2016 du Conseil communal approuvant la convention entre la Commune de Floreffe et la Région wallonne relative au projet "Aménagement d'une Maison de Village à Franière";

Considérant que le projet de convention faisabilité approuvé par le Conseil communal millésimé 2016 n'a pas été signé par le Ministre en charge du Développement rural ;

Vu le projet de convention millésimé 2017 reçu de la Direction du Développement rural du Service Public de Wallonie par courrier électronique le 12 décembre 2016;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 11 janvier 2017;

Vu l'avis de légalité favorable n° 3/2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1er (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE (BAELEN Frédéric, DINANT-NIJSKENS Anna, HERMAND Philippe, MABILLE Albert) :

Article 1:
D'approuver la convention entre la Commune de Floreffe et la Région wallonne relative au projet "Aménagement d'une Maison de Village à Franière".

*DÉVELOPPEMENT RURAL - COMMUNE DE FLOREFFE*

*CONVENTION-FAISABILITE 2017*

*Entre*

*la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,*

*ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part,*

*Et*

*la Commune de FLOREFFE représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,*

*Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17/6/2015 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de FLOREFFE;*

*Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;*

*I L  A  E T E  C O N V E N U :*

*Article 1er - Objet de la convention*

*La Région wallonne accorde à la Commune, aux conditions de la présente convention, une provision de subvention destinée à contribuer au financement des acquisitions et des premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.*

*Cette convention-faisabilité concerne les études d'avant-projet et de projet définitif (intégrant le cahier des charges) du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12.*

*Cette subvention est allouée dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.*

*Article 2 - Affectations*

*Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :*
*1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux;*
*2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;*
*3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;*
*4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices;*
*5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;*
*6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal;*
*7° la réalisation d'opérations foncières;*
*8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.*

*Article 3 - Cession de droits immobiliers*

*La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembrés.*

*La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.*

*La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.*

*Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.*

*En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.*

*Article 4 - Achat de biens immobiliers*

*La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.*
*Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.*

*En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.*

*Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.*

*La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.*

*Article 5 - Exécution des travaux*

*Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.*

*Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.*

*Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.*

*Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.*

*La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.*

*Article 6 – Délai*

*Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'administration sera de 18 mois à partir de la notification de la présente convention.*
*Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions.*

*Article 7 - Subventions*

*7.1. Etude des travaux*

> *La provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet.*
> *En cas d'abandon unilatéral dans le chef de la commune du projet faisant l'objet de la convention–faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.*

*7.2. Acquisitions*

> *7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.*

*7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.*

*Article 8*

*Les dispositions du chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, sont applicables à la présente convention.*

*La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.*

*A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.*

*Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.*

*Article 9 - Comptabilité*

*La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.*

*En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.*

*Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.*

*Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.*

*Article 10 - Rapport et bilan*

*Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.*

*Le rapport en cause mentionne notamment :*

- *Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);*
- *La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;*
- *Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;*
- *Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;*
- *Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la commune.*

*Article 11 - Commission locale*

*La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.*

*L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.*

*Article 12 - Programme*

*Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant:*

- *FP (3.10) : « Aménagement d'une Maison de village à FRANIERE » :*

*Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :*

| *PROJET* | *TOTAL* | *PART DEVELOPPEMENT RURAL* | | *PART COMMUNALE* | |
|---|---|---|---|---|---|
| *Etude et Aménagement d'une Maison de village à FRANIERE* | | | | | |
| *tranche 1 (80% DR)* | *500.000,00 €* | *80 %* | *400.000,00 €* | *20 %* | *100.000,00 €* |
| *tranche 2 (50% DR)* | *170.425,44 €* | *50 %* | *85.212,72 €* | *50 %* | *85.212,72 €* |
| *TOTAL* | *670.425,44 €* | | *485.212,72 €* | | *185.212,72 €* |

*Le coût global est estimé à 670.425,44 €.*

*Le montant global estimé de la subvention est de 485.212,72 €.*

*La provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé du projet, soit au montant de 24.260,63 €.*

*En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la note d'intention communale, la fiche projet n° (3.10) du PCDR et ses annexes.*

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

Article 2 :
De transmettre une copie de la présente délibération :
- à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, rue d'Harscamp 22, 5000 Namur ;
- à Monsieur Abdel Ilah MOKADEM, Directeur, Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Prince de Liège 7 à 5100 Namur ;
- à Monsieur Xavier DUBOIS, Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, Équipe Sambre et Meuse, rue de France 66 à 5600 Philippeville.

5. Partenaires - Intercommunales

## 5.1. sprl "ACP LES JARDINS DE FLOREFFE" : désignation d'un représentant communal à l'assemblée générale

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et notamment son article L1122-34§2 stipulant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et notamment son article L1122-27 qui dispose que les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Vu les statuts de la SPRL "ACP LES JARDINS DE FLOREFFE" et notamment leurs articles 37, 38 et 44 stipulant que l'assemblée générale se compose de tous les propriétaires quel que soit le nombre des quote-parts qu'ils possèdent dans les parties communes. [...] Chaque copropriétaire peut désigner un mandataire, copropriétaire ou non, pour le représenter aux assemblées générales. [...] Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes ;

Considérant que la Commune de Floreffe détient 332 quote-parts dans le capital de la sprl "ACP Les Jardins de Floreffe";

Considérant qu'il convient de désigner un représentant communal à l'Assemblée générale de la sprl "ACP LES JARDINS DE FLOREFFE" jusqu'à la fin de la mandature (2018) ;

- 17 bulletins de vote sont distribués
- 17 bulletins de vote sont dépouillés

Le résultat du vote à scrutin secret est le suivant :
- 17 voix pour

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er:
De désigner Philippe VAUTARD, échevin, en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la sprl "ACP LES JARDINS DE FLOREFFE", pour chaque assemblée générale jusqu'à fin 2018.

Article 3:
D'adresser une copie de la présente délibération à:
- sprl Les Jardins de Floreffe, rue Joseph Hanse 1 à 5150 Floreffe ;
- au représentant communal désigné;
- au service Partenaires.

6. Patrimoine

## 6.1. Rénovation et extension de l'ancien Presbytère de Buzet : Présentation de l'avant-projet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de transférer l'école fondamentale primaire de Buzet dans une autre infrastructure en raison de la vétusté des locaux actuels ;

Considérant que l'ancien Presbytère de Buzet est une propriété communale ; que ce dernier est inoccupé ;

Considérant que des travaux d'extension et d'aménagement doivent être réalisés sur l'ancien Presbytère de Buzet en vue de l'adapter en locaux de classe pour accueillir la population scolaire de l'école fondamentale primaire de Buzet actuelle ; que ces travaux consisteront en la modernisation du bâtiment existant et en la construction d'une extension ;

Considérant que le montant estimatif des travaux relatifs à l'extension du bâtiment existant et des abords s'élève à 1.271.861,46 € TVAC ; que le montant estimatif des travaux relatifs à la rénovation du bâtiment existant s'élève à 223.850,00 € TVAC ;

Considérant que, pour les travaux relatifs à l'extension du bâtiment existant et des abords (nouvelle construction), le programme traditionnel de subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles a transmis une promesse de subvention de 60 % des travaux subventionnables, soit un montant total de 751.753,47 € TVAC ;

Considérant que, pour les travaux relatifs à la rénovation du bâtiment existant, le CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) a informé la Commune que ledit projet a été retenu dans le cadre du Programme prioritaire des Travaux Exercice 2016 ;

Attendu que l'appel au Programme Prioritaire de Travaux permet d'obtenir 70 % du montant de l'investissement ; que le solde du montant de l'investissement, soit 30 %, peut faire l'objet d'une intervention complémentaire prioritaire à charge du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné (FBSEOS), ce subside étant de 60 % du solde de l'investissement (60 % de 30 % = 18 %) ; que les 12 % non subventionnés (70 % + 18 % = 88 % de subvention) feront l'objet d'un emprunt auprès du Fonds de garantie des Bâtiments scolaires avec un taux d'intérêt de 1,25 % ;

Vu les plans établis par le service Patrimoine en charge du dossier, Mesdames Anne-Sophie DENIS et Caroline DOSSIN et présentés en séance,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.
D'approuver l'avant-projet présenté en séance par le service Patrimoine en charge du dossier, Madame Anne-Sophie DENIS.

Article 2.
De transmettre copie de la présente délibération :
- au Directeur financier ;
- au service du Patrimoine bâti.

**6.2. Acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et selon la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962, du site de l'ancienne gendarmerie de Floreffe, rue Célestin-Hastir, 88, à Floreffe - décision (C.D.U. 2.073.511.1)**

Vu la Constitution, en particulier l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en particulier l'article 79 ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la loi du 6 avril 2000 ;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 21 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Considérant que la Régie des Bâtiments est propriétaire des bâtiments de l'ancienne gendarmerie, sis rue Célestin-Hastir, 88 à Floreffe (bâtiment administratif, logements, garages et jardin), cadastrés section A n°742B8, d'une contenance de 21 ares 70 centiares ;

Considérant que le propriétaire a l'intention de mettre en vente publique le site de l'ancienne gendarmerie de Floreffe ;

Considérant que notre Administration a exprimé le souhait d'acquérir le bien précité ;

Considérant que la Régie des Bâtiments n'est pas opposée à l'acquisition de ce bien par la Commune de Floreffe mais qu'il y a lieu, pour ce faire, de lancer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les intentions communales sont de maintenir les activités du centre d'interprétation inter police », qui retrace l'histoire de la gendarmerie et de la police au fil des décennies et qui expose des objets et vêtements qui représentent un intérêt régional voire national et la création d'un centre d'interprétation du jouet ancien ;

Considérant que Floreffe constitue un pôle local de services et de commerces ; que les fonctions scolaires et touristiques lui offrent un dynamisme particulier d'intérêt régional qu'il convient de renforcer ;

Considérant à cet égard qu'il convient également de s'en référer aux recommandations du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) relatives au développement du tourisme wallon (p. 95) ;

Considérant que le Programme Communal de Développement Rural a fixé des objectifs visant à « créer des lieux de rencontre conviviaux » et à « donner à FLOREFFE un attrait touristique de qualité » ;

Considérant que, malgré le potentiel du patrimoine bâti et naturel de la commune, le secteur touristique souffre principalement d'un manque de mise en valeur de ses atouts touristiques ;

Considérant dès lors que pour optimiser l'attrait touristique de Floreffe, le maintien du «centre d'interprétation inter police », qui retrace l'histoire de la gendarmerie et de la police ainsi que la création d'un centre d'interprétation du jouet ancien, à savoir dans l'ancienne gendarmerie dans ce cas-ci, apparaît comme incontournable et indispensable ;

Considérant que des travaux d'aménagement de l'ensemble du site seront nécessaires pour permettre la viabilité des objectifs poursuivis ;

Considérant que l'extrême urgence de cette expropriation découle de la nécessité de ne pas laisser le bâtiment à l'abandon et d'éviter la détérioration du site ;

Considérant que, par ailleurs, la procédure d'extrême urgence établie par la loi du 26 juillet 1962 est devenue, en pratique, la procédure ordinaire pour une expropriation ;

Que l'arrêt n°78.919 du Conseil d'Etat du 23 février 1999 confirme ce principe ;

Considérant qu'une demande de subsides sera introduite auprès du Cabinet du Ministre COLLIN via le Commissariat Général du Tourisme (C.G.T.) ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'achat du site de l'ancienne gendarmerie de Floreffe sont prévus à l'article 124/712-56/20170009 au budget 2017 ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des motifs développés ci-avant, il convient de déclarer l'utilité publique du projet susvisé ainsi que la nécessité pour la commune de procéder à l'acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique du site de l'ancienne gendarmerie de Floreffe ;

Considérant l'accord du propriétaire de vendre ce terrain via une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant l'extrait cadastral qui reprend le plan d'emprise nécessaire à l'acquisition des bâtiments de l'ancienne gendarmerie, sis rue Célestin-Hastir, 88 à Floreffe (bâtiment administratif, logements, garages et jardin), cadastré section A n°742B8, d'une contenance de 21 ares 70 centiares ;

Considérant que la prise de possession immédiate du bien précité est indispensable pour les causes d'utilité publiques pré-décrites ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de solliciter l'approbation de ce plan d'expropriation au Gouvernement régional ;

Qu'en conséquence, la présente demande d'expropriation relève de la compétence du Monsieur René COLLIN, Ministre du Tourisme, destinataire de cette délibération ;

Attendu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier de la commune en date du 11/01/2017, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et qui reste joint au présent registre,

DECIDE PAR 14 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, DINANT-NIJSKENS Anna, MABILLE Albert) :

Article 1er :
D'approuver le principe d'expropriation en extrême urgence du site de l'ancienne gendarmerie de Floreffe, sis à la rue Célestin Hastir, 88 à Floreffe, cadastré section A n° 742B8, d'une contenance totale de 21 ares 70 centiares pour cause d'utilité publique.

Article2 :
De déclarer que le projet est d'utilité publique et que le recours à la procédure d'extrême urgence est nécessaire à sa réalisation.

Article 3 :
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de l'engagement de la procédure relative à l'enquête publique.

Article 4 :
De transmettre la présente décision à :
- la Régie des Bâtiments (lors du début de l'enquête publique) ;
- Monsieur le Ministre du Gouvernement wallon ayant le tourisme dans ses compétences (à la fin de la procédure).

**6.3. Projet d'acte de cession gratuite à la commune de Floreffe de deux parcelles sises à Floreffe (Floriffoux), Clos des Eviaux, cadastrées section C n°s 194b2 et 195w appartenant à la Société Wallonne du Logement - approbation (C.D.U. 1.811.111.8).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
*- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
*- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu l'avis de légalité favorable daté du 29/12/2016 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le courrier daté du 24 mars 2016 de la Société Wallonne du Logement dans lequel le Directeur général de ladite société marque son accord quant à la cession gratuite à la Commune de Floreffe des parcelles cadastrées section C n°195w d'une superficie de 60ca et section C n°194b2 d'une superficie de 18a 05ca ; qu'en vertu de l'article 75 du Code Wallon du Logement, les équipements et aménagements d'intérêts collectifs, faisant partie intégrante d'un ensemble de logements sociaux, sont transférés gratuitement à la commune et incorporés à la voirie communale ;

Considérant que ce transfert s'accomplit valablement par la voie d'un acte authentique ; qu'il a été demandé au Comité d'Acquisition d'Immeubles d'accomplir cette opération ;

Considérant que les deux parcelles susmentionnées représentent la voirie dénommée actuellement « Clos des Eviaux », voirie créée depuis des décennies par la Société Nationale Terrienne, devenue aujourd'hui Société Wallonne du Logement ;

Considérant que la voirie est suffisamment aménagée et équipée compte tenu de la situation des lieux ;

Considérant que les parcelles précitées sont toujours reprises à la matrice cadastrale en nature de « terrain » ;

Considérant que la cession envisagée a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de leur incorporation dans la voirie communale ;

Vu le projet d'acte reçu le 09 décembre 2016 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur libellé comme suit :

*« L'an deux mille seize*

*Le*

*Nous, Marc TOUSSAINT, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :*

***D'UNE PART,***

*Comparaissant devant nous :*

*La société anonyme de droit public* ***SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT*** *(anciennement dénommée Société Régionale Wallonne du Logement), société civile sous forme de société anonyme, ayant son siège à Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, immatriculée au registre national des personnes morales sous le numéro 231.550.084, non immatriculée à la TVA.*

*Constituée par décret du Conseil régional wallon du vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, abrogé et remplacé par le décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit, instituant le Code wallon du Logement, publié au Moniteur belge du quatre décembre mil neuf cent nonante-huit.*

*Dont les statuts ont été approuvés par Arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept janvier deux mille deux, publié au Moniteur belge du huit février deux mille deux, sous la référence*
*C-2002/27127.*

*Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre juin deux mille treize, dont le procès-verbal a été établi par Maître Aude Paternoster, notaire à Châtelineau (Chatelet), publié à l'annexe du Moniteur belge du deux août deux mille treize sous le numéro 13121234.*

*Société à laquelle ont été transférés, par Arrêtés de l'Exécutif régional wallon du cinq décembre mil neuf cent nonante et un, complétés par Arrêtés du Gouvernement wallon du vingt-six mai mil neuf cent nonante-quatre et du seize mars mil neuf cent nonante-cinq, relatifs à la cession de biens immobiliers et à la cession de biens, droits et créances, publiés au Moniteur belge des vingt-huit mars, premier avril mil neuf cent nonante-deux, quatorze juillet et dix-huit aout mil neuf cent nonante-quatre et vingt-trois mai mil neuf cent nonante-cinq, les missions, biens, droits et obligations qui avaient été transférés de la Société Nationale Terrienne at la Région wallonne par Arrêté royal du vingt-sept juillet mil neuf cent nonante, contenant également dissolution de la Société Nationale Terrienne, publié au Moniteur belge du quatorze aout mil neuf cent nonante.*

*Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant, agissant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur Belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le premier janvier 2015 et en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2016 et publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016 et en exécution d'une décision du Directeur général de ladite société en date du vingt et un mars deux mille seize dont un extrait certifié conforme restera annexé aux présentes.*

*Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **le cédant** ».*

***ET D'AUTRE PART,***

*La **COMMUNE DE F LOREFFE**, dont les bureaux sont situés à 5150 Floreffe, rue Romedenne, 9, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur Belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le premier janvier 2015 et en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2016 et publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016 ainsi qu'en exécution d'une délibération du Conseil communal prise en date du.....$, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.*

*Ci-après dénommée **« le Pouvoir public »** ou **« le cessionnaire »**.*

***CESSION***

*Le comparant cède au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.*

***I.- DESIGNATION DU BIEN***

*DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE*

***FLOREFFE division 4 (anciennement FLORIFFOUX - INS 92046 - MC 01489:***

*1°) Une parcelle sise rue Ferdinand Francot, actuellement cadastrée comme terrain, section C numéro 194/B/2 pour une contenance de dix-huit ares cinq centiares (18a.05ca.).*

*2°) Une parcelle sise au lieu-dit « Eviaux », actuellement cadastrée comme terrain, section C numéro 195/W pour une contenance de soixante centiares (00a.60 ca.).*

*Ci-après dénommées **« le bien »**.*

*ORIGINE DE PROPRIETE*

*Le bien appartenait, autrefois, sous plus grande contenance, à la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne, devenue la Société Nationale Terrienne, pour l'avoir acquis, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Fauchet, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Namur, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-quatre, transcrit a la Conservation des hypothèques à Namur, le onze août mil neuf cent soixante-quatre, volume 6624 numéro 26.*

*Le bien appartient, actuellement, a la société anonyme de droit public « Société wallonne du Logement », à laquelle ont été transférés, par Arrêtés de l'Exécutif régional wallon du cinq décembre mil neuf cent nonante et un, complétés par Arrêtés du Gouvernement wallon du vingt-six mai mil neuf cent nonante-quatre et du seize mars mil neuf cent nonante-cinq, relatifs at la cession de biens immobiliers et à la cession de biens, droits et créances, publiés au Moniteur belge des vingt-huit mars, premier avril mil neuf cent nonante-deux, quatorze juillet et dix-huit août mil neuf cent nonante-quatre et vingt-trois mai mil neuf cent nonante-cinq, les missions, biens, droits et obligations qui avaient été transférés de la Société Nationale Terrienne à la Région wallonne par Arrêté royal du vingt-sept juillet mil neuf cent nonante, contenant également dissolution de la Société Nationale Terrienne, publié au Moniteur belge du quatorze aout mil neuf cent nonante.*

***II.- BUT DE LA CESSION***

*La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de leur incorporation dans la voirie communale conformément à l'article 75, § 1ier du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.*

***III.- CONDITIONS***

*GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE*

*Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.*

*Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.*

*SERVITUDES*

*Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.*

*Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.*

*ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE*

*Le bien est cédé dans l'état ou il se trouve, bien connu du cessionnaire.*

*Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fut-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.*

*S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaitre aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procèdera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.*

*RESERVE*

*Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.*

***IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS***

*Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.*

*Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.*

*Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.*

***V.- PRIX***

*La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, donc gratuitement, conformément à l'article 75, § 1ier du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.*

***VI.- MENTIONS LEGALES***

*T.V.A.*

*Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au comparant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.*

*Article 62, paragraphe 2 :*

*"Tout assujetti ou membre d'une unité T VA. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaitre sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité TVA. au notaire qui est charge de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.*

*Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe. "*

*Article 73 :*

*"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.*

*Si les infractions visées à l'alinéa 1ier ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 250 euros à 500. 000 euros ou de l'une de ces peines seulement".*

*Sur notre interpellation, le comparant a déclaré ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette qualité est précisée par l'arrêté ministériel numéro 13 du quatre mars mil neuf cent nonante-trois. Il déclare en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précédent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, paragraphe 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association de fait ou momentanée qui par son activité a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.*

*URBANISME*

*Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine*

*a) Information circonstanciée*

*Le cédant déclare que :*

*- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur, planches nos° 47/6 et 47/7.*
*- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.*
*b) Absence d'engagement du cédant*
*Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier dudit Code.*
*Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.*
*c) Information générale*
*Il est en outre rappelé que :*
*- aucun des actes et travaux visés at l'article 84, §1er et 2, dudit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;*
*- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;*
*- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.*
*PERMIS D'ENVIRONNEMENT*
*Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.*
*DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE*
*Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, conformément à l'article 48 de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un, comprenant les chantiers temporaires ou mobiles, le cédant à répondu par l'affirmative et a déclaré que ce dossier, dressé le 30 novembre 2016, a été remis, ce jour, au cessionnaire qui le reconnait.*
*GESTION DES SOLS*
*Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1er, al.1, 3° du C.W.A.T.U.P., quoique entre en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.*
*Le cédant déclare :*
*1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;*
*2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;*
*3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.*
*Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le cédant est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.*

## ***VII.- DISPOSITIONS FINALES***

*FRAIS*
*Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.*
*ELECTION DE DOMICILE*
*Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.*

*DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE*

*Le comparant déclare :*

*- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;*

*- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;*

*- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.*

*AUTRES DECLARATIONS*

*Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.*

***DONT ACTE.***

*Passé à Namur et signé par le fonctionnaire instrumentant, agissant tant cette qualité que comme représentant du cédant et du cessionnaire, après lecture. » ;*

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ayant pour objet la cession gratuite par la Société Wallonne du Logement à la Commune de Floreffe de deux parcelles de terrain sises à Floreffe (Floriffoux), Clos des Eviaux, cadastrées section C n°s 194b2 et 195w pour une contenance totale de 18a 65ca.

Article 2 :
D'incorporer les deux parcelles précitées à la voirie communale.

Article 3 :
De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique.

Article 4 :
De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur de représenter la Commune à l'acte à intervenir.

Article 5 :
De reprendre les deux parcelles concernées à l'inventaire du patrimoine communal (voirie).

Article 6 :
De transmettre copie de la présente décision :
- au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, pour notification ;
- à M. le Directeur financier, pour information ;
- au service communal « des travaux » et « patrimoine non bâti », pour suite utile.

## 7. Sécurité

### 7.1. Création d'un service pluricommunal de gardiens de la Paix

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1222-1 qui précisent :

*Art. L1122-30. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;*

*Art. L1222-1. Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le directeur financier est chargé :

*Art. L1124-40. § 1er. Le directeur financier est chargé :*

*3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*

Vu la Nouvelle loi communale et notamment son article 119 bis qui précise:

*Art. 119bis. § 1er. Le conseil peut prévoir des peines contre les infractions à ses règlements et ordonnances, à moins qu'une loi, décret ou ordonnance n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder les peines de police;*

*Les amendes pénales plus fortes que celles autorisées par la présente loi, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, sont réduites de plein droit au maximum des amendes de police;*

*§ 2. Le Conseil peut aussi prévoir les sanctions administratives suivantes contre les infractions à ses règlements et ordonnances, à moins qu'une loi, décret ou ordonnance n'ait prévu une sanction pénale ou administrative :*

*1° l'amende administrative s'élevant au maximum à 10 000 francs;*

*2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;*

*3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;*

*4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif;*

*L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné à cette fin par la commune, ci-après dénommé " le fonctionnaire " . Ce fonctionnaire ne peut être le même que celui qui, en application du § 6, constate les infractions;*

*La suspension, le retrait et la fermeture visés ci-dessus sont imposés par le Collège des bourgmestre et échevins;*

*§ 3. Le Conseil ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions à ses règlements et ordonnances, mais ne peut prévoir qu'une des deux;*

*§ 4. Les sanctions prévues au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° à 4°, ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé;*

*§ 5. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive;*

*La constatation de plusieurs contraventions concomitantes aux mêmes règlement ou ordonnance donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits;*

*§ 6. Les infractions sont constatées par procès-verbal par un fonctionnaire de police ou par un agent auxiliaire de police;*

*§ 7. Si les faits sont à la fois constitutifs d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, l'original du procès-verbal est envoyé au procureur du Roi. Une copie est transmise au fonctionnaire;*

*Lorsque l'infraction n'est punissable que par une sanction administrative, l'original du procès-verbal est envoyé uniquement au fonctionnaire;*

*§ 8. Dans le cas visé au § 7, alinéa 1er, le procureur du Roi dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées. Cette communication éteint la possibilité pour le fonctionnaire d'imposer une amende administrative. Le fonctionnaire ne peut infliger l'amende administrative avant l'échéance de ce délai, sauf communication préalable par le procureur du Roi que ce dernier ne souhaite pas réserver de suite au fait. Passé ce délai, les faits ne pourront être sanctionnés que de manière administrative;*

*§ 9. Lorsque le fonctionnaire décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant, par lettre recommandée à la poste:*

*1° les faits à propos desquels la procédure a été entamée;*

*2° que le contrevenant a la possibilité d'exposer par écrit, par lettre recommandée à la poste, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la lettre recommandée, et qu'il a à cette occasion le droit de demander au fonctionnaire la présentation orale de sa défense;*
*3° que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil;*
*4° que le contrevenant a le droit de consulter son dossier;*
*5° une copie en annexe du procès-verbal visé au § 6;*
*Le fonctionnaire détermine, le cas échéant, le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense;*
*Si le fonctionnaire estime qu'une amende n'excédant pas les 2500 francs doit être imposée, le contrevenant n'a pas le droit de demander la présentation orale de sa défense;*
*§ 10. A l'échéance du délai, stipulé au § 9, 2°, ou avant l'échéance de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ou, le cas échéant, après la défense orale de l'affaire par le contrevenant ou son conseil, le fonctionnaire peut imposer les amendes administratives prévues par l'ordonnance de police;*
*Cette décision est notifiée au contrevenant par lettre recommandée;*
*Le fonctionnaire ne peut imposer une amende administrative à l'échéance d'un délai de six mois, à compter du jour où le fait est commis, les éventuelles procédures de recours non comprises;*
*§ 11. La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel en vertu du § 12;*
*§ 12. La commune, en cas de non-imposition d'une amende administrative, ou le contrevenant peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police dans le mois de la notification de la décision;*
*Le tribunal de police juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée;*
*Il peut soit confirmer, soit réformer la décision du fonctionnaire;*
*La décision du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel;*
*Sans préjudice des alinéas précédents, les dispositions du code judiciaire s'appliquent à l'appel auprès du tribunal de police;*
*§ 13. Le Roi règle par arrêté délibéré en conseil des ministres, la procédure de désignation par la commune du fonctionnaire qui infligera l'amende administrative, ainsi que la manière de percevoir l'amende administrative;*
*Les amendes administratives sont perçues au profit de la commune.];*

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment ses articles 3,3°, 21 §1er, 1°, §3 et §4, 2° qui précisent que:
*Art. 3. § 1er, le conseil communal peut, en outre, prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative:*
*3° pour les infractions suivantes qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes, en particulier :*
*- les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement;*
*- les infractions aux dispositions concernant [1 les signaux C3 et F103]1, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;*
*Art. 21.§ 1er. Les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives peuvent également faire l'objet d'un constat par les personnes suivantes :*
*1° les agents communaux qui répondent aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désignés à cette fin par le conseil communal. Dans le cas d'une zone de police pluricommunale, ces agents communaux-constatateurs peuvent procéder à des constatations sur le territoire de toutes les communes qui font partie de cette zone de police, et le cas échéant des communes d'une ou de plusieurs autres zones à condition qu'un accord préalable ait été conclu à cette fin entre les communes concernées de la zone de police d'origine de l'agent et, le cas échéant, la commune relevant d'une autre zone de police;*
*§ 3. En cas de constatations d'infractions pouvant donner lieu à une sanction administrative, dont ils sont les témoins directs et dans le cadre strict des compétences qui leur sont accordées, les personnes visées au § 1er, peuvent demander la présentation d'une pièce d'identité afin de déterminer l'identité exacte du contrevenant. Elles restituent ensuite immédiatement cette pièce d'identité à l'intéressé;*
*§ 4. Les infractions visées à l'article 3, 3°, ne peuvent être constatées que par les personnes suivantes:*

*2° les agents communaux visés à l'article 21, § 1er, 1° ;*

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale et notamment les articles 2, 3, § 1er et 6/1 qui précisent que:

*Art. 2. La commune qui emploie des personnes pour l'exercice des activités visées à l'article 3, § 1er, ci-après dénommée la commune organisatrice, crée par décision du conseil communal, un " service de gardiens de la paix ". Ce service peut comprendre :*
*1° des personnes directement engagées par la commune organisatrice;*
*2° des personnes mises à disposition de la commune organisatrice par le biais d'une Agence Locale pour l'Emploi ou à l'intervention d'une personne morale qu'elle crée;*
*La commune organisatrice conclut avec l'Agence Locale pour l'Emploi ou avec la personne morale créée une convention précisant les modalités de la mise à disposition des personnes visées à l'alinéa 2, 2°. Cette convention prévoit notamment que les personnes mises à disposition font partie du service gardiens de la paix et que les dispositions de la présente loi leur sont directement applicables;*
*Art. 3.§ 1er Les personnes qui font partie du service des gardiens de la paix sont chargées de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroitre le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité par le biais d'une ou plusieurs des activités suivantes :*
*1° la sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité;*
*2° l'information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité ainsi que l'information et le signalement aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie;*
*3° l'information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l'aide pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées;*
*4° la constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de l'article 119bis, § 6, de la nouvelle loi communale, qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives;*
*5° l'exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'évènements organisés par les autorités;*
*6° la présence dissuasive en vue de prévenir les conflits entre personnes, y compris l'intervention non violente en cas de constatation de conflit verbal entre personnes;*
*7° l'accompagnement d'enfants scolarisés qui se déplacent en groupe, à pied ou à vélo, de leur domicile à l'école et inversement.*
*Art. 6/1. § 1er. Deux ou plusieurs communes, appartenant à une même zone ou plusieurs zones de police, ci-après dénommées les communes organisatrices, peuvent décider de créer, après approbation des conseils communaux respectifs, un service pluricommunal des gardiens de la paix, sur la base d'une convention entre les communes concernées;*
*§ 2. La convention prévoit notamment la création du service pluricommunal des gardiens de la paix, la définition de ses activités, le nom du fonctionnaire communal chargé de diriger ce service, son organisation, la manière dont le personnel y est affecté et les modes de financement;*
*§ 3. Le personnel qui fait partie de ce service pluricommunal des gardiens de la paix reste engagé sous le statut ou le contrat qui le lie à sa commune d'origine;*
*§ 4. Les communes organisatrices sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers;*
*§ 5. Dans un délai de trois mois suivant la décision du conseil, les communes organisatrices transmettent les décisions du conseil communal au ministre de l'Intérieur. Les conventions portant création d'un service pluricommunal des gardiens de la paix sont soumises pour entérinement au ministre de l'Intérieur, dans le même délai;*
*§ 6. Les communes organisatrices rendent publics, par une décision du conseil communal, la création du service pluricommunal des gardiens de la paix, la définition de ses activités et la manière dont les citoyens peuvent déposer plainte auprès des communes organisatrices à l'égard de ce service pluricommunal des gardiens de la paix;*
*§ 7. Les communes organisatrices concluent avec la police locale ou, le cas échéant, la zone de police, une convention portant désignation d'une personne de contact au sein du service de police ou de la zone de police, mentionnant la nature de l'échange d'informations ainsi que les accords concrets en la matière dans l'exercice d'activités au sein des communes organisatrices;*

*§ 8. Pour les gardiens de la paix-constatateurs qui le souhaitent, la ou les communes organisatrices peut ou peuvent assurer, le cas échéant avec les communes de la même zone de police, l'accès à un accompagnement et à une préparation, en vue d'accéder aux épreuves de sélection d'agent de police;*
*Le conseil de police peut prendre en compte les gardiens de la paix-constatateurs provenant de la zone de police en question et ayant réussi les épreuves de sélection d'agent de police dans le cadre de sa stratégie de recrutement;*

Vu les délibérations du 27 juin 2016 et du 11 juillet 2016 par lesquelles les conseils communaux de Floreffe et de Fosses-la-Ville ont adopté les modifications au Règlement général de Police administrative applicable sur leurs territoires ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal de Fosses-la-Ville décide :
- de créer un service pluricommunal de gardiens de la paix commun aux communes de Floreffe et de Fosses-la-Ville ;
- de conclure, avec la commune de Floreffe, une convention relative à la création du service, ses missions, sa compétence territoriale, son personnel, ses modes de financement ;
- de charger le service des gardiens de la paix de la constatation exclusivement limitée à la situation immédiatement perceptible de biens qui ouvre, pour la commune, le droit au prélèvement d'un impôt ou d'une redevance ;
- de soumettre, dans les trois mois de son adoption, la présente délibération accompagnée de la convention conclue entre les communes organisatrices, à entérinement du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 janvier 2017;

Vu l'avis de légalité favorable n° 08-2017 daté du 18 janvier 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que toute une série d'infractions pouvant donner lieu exclusivement à des sanctions administratives sont maintenant passibles de telles sanctions sur base du nouveau Règlement de Police administrative;

Considérant que pour que ces infractions puissent être réellement poursuivies sur le terrain, les communes précitées de la Zone de police veulent se doter d'un agent communal qui pourra constater ces infractions ;

Considérant que seuls les gardiens de la paix peuvent effectuer de telles constatations, en application des articles 119 bis de la Nouvelle loi communale, 21 de la loi relative aux sanctions administratives communales et 3, §.1er de la loi relative à la création de la fonction de gardiens de la paix ;

Considérant qu'il y a donc lieu de créer un service pluricommunal de gardiens de la paix, commun aux communes de Floreffe et de Fosses-la-Ville;

Que dès lors, lesdites communes organisatrices, à savoir Fosses-la-Ville et Floreffe, doivent transmettre au Ministre de l'Intérieur la décision du conseil communal visant à créer le service des gardiens de la Paix ;

Considérant qu'à cette fin, il est proposé de conclure une convention ci-dessous;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
De créer un service pluricommunal de gardiens de la paix commun aux communes de Floreffe et de Fosses-la-Ville.

Article 2 :
De conclure, avec la Commune de Fosses-la-Ville, la convention ci-dessous relative à la création du service, ses missions, sa compétence territoriale, son personnel, ses modes de financement :

***Convention de partenariat créant un service pluricommunal de gardiens de la paix entre les communes de Floreffe et de Fosses-la-Ville***

*Entre*

*la Commune de Floreffe, représentée par M. André BODSON, Bourgmestre, et par Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale, d'une part,*

*ET*

*la commune de Fosses-la-Ville, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et par Mme Sophie CANARD, Directrice générale, d'autre part,*

*ci-après dénommées, les communes organisatrices,*

***il est convenu ce qui suit :***

***Article 1er :***
*Il est créé un service pluricommunal de gardiens de la paix au sein des administrations communales de Floreffe et Fosses-la-Ville.*

***Missions du service***
***Article 2 :***
*Ce service sera principalement chargé des missions suivantes :*

- *Constater les infractions aux règlements et ordonnances communaux qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives, dans le cadre de l'article 119 bis, § 6 de la nouvelle loi communale ;*
- *Sensibiliser le public à la sécurité et à la prévention de la criminalité ;*
- *Informer les citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité ;*
- *Informer et signaler aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie ;*
- *Informer les automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et les sensibiliser au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique ;*
- *Exercer une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors évènements organisés par les autorités ;*
- *Présence dissuasive en vue de prévenir les conflits entre personnes, y compris l'intervention non violente en cas de constatation de conflit verbal entre personnes ;*
- *Accompagnement d'enfants scolarisés se déplaçant en groupe, à pied ou à vélo, de leur domicile à l'école et inversement ;*
- *Constater la situation immédiatement perceptible de biens qui ouvre, pour les communes organisatrices, le droit au prélèvement d'un impôt ou d'une redevance.*

***Compétence territoriale***
***Article 3 :***
*Ces missions ne pourront être exercées que sur la voie publique et dans les lieux publics faisant partie du territoire des communes organisatrices ou dans les lieux accessibles au public désignés par les Collèges communaux des communes organisatrices.*
*En ce qui concerne la mission de surveillance des personnes dans le cadre évènements organisés par les autorités, la mission pourra être exercée dans tout lieu dans lequel les autorités organisent de tels évènements.*
*Sont considérées comme voie publique toutes les voiries et places qui appartiennent au réseau public et auxquelles l'usager de la route a normalement accès librement et à tout moment.*
*Sont considérés comme lieu public la voie publique et les terrains qui font partie du domaine public et qui sont accessibles au public.*
*Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu relevant du domaine public, à l'exclusion des lieux dont la gestion a été transférée à un concessionnaire, où d'autres personnes que le gestionnaire et les personnes qui y travaillent ont accès, soit parce qu'elles sont censées avoir accès habituellement à ce lieu, soit parce qu'elles y sont autorisées sans être invitées personnellement.*

***Article 4 :***
*Les missions pourront également être exercées sur la voie publique ou dans les lieux publics faisant partie d'une commune bénéficiaire, ou dans tous les lieux où l'autorité organise des évènements sur le territoire de la commune bénéficiaire. Préalablement à l'exercice de ces missions sur le territoire de la commune bénéficiaire, les communes organisatrices concluront avec cette dernière une convention écrite.*

***Personnel***
***Article 5 :***
*Le service des gardiens de la paix est composé d'un agent engagé à temps plein. Cet agent prestera la moitié de son temps de travail sur le territoire de la commune de Floreffe et l'autre moitié de son temps de travail sur le territoire de la commune de Fosses-la-Ville.*

***Article 6 :***
*Cet agent est chargé de la direction du service des gardiens de la paix.*

***Article 7 :***
*Les dispositions administratives applicables à cet agent sont celles de la commune de Fosses-la-Ville.*

***Article 8 :***
*Cet agent sera rémunéré par la commune de Fosses-la-Ville qui facturera à la commune de Floreffe la moitié de la charge totale liée à la rémunération de cet agent.*

***Modes de financement***
***Article 9 :***
*Toutes les charges liées au service des gardiens de la paix seront prises en charge par la commune de Fosses-la-Ville qui facturera la moitié du total de ces charges à la commune de Floreffe. Les factures seront accompagnées des pièces justificatives adéquates.*

***Plaintes***
***Article 10 :***
*Tout citoyen peut déposer une plainte contre le service des gardiens de la paix par envoi recommandé adressé aux collèges communaux de la commune de Floreffe et/ou de la commune de Fosses-la-Ville.*
*Dans un délai de trois mois, le Collège ayant été saisi de la plainte informera la partie plaignante du suivi réservé à la plainte.*

***Clé de répartition de l'amende prévue à l'article 17/1 de la loi du 15 mai 2007***
***Article 11 :***
*La commune organisatrice sur le territoire de laquelle une infraction est constatée et rapportée au collège communal conformément à l'article 17/1 de la loi du 15 mai 2007 paiera l'amende administrative.*

*Si l'infraction est constatée sur le territoire des deux communes organisatrices, elles paieront chacune la moitié de l'amende administrative.*

***Application de la loi du 15 mai 2007***
***Article 12 :***
*L'exercice des missions du service est soumis entièrement au respect des dispositions de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.*

*Fait à , le*

*Pour la Commune de Floreffe,* *Pour la commune de Fosses-la-Ville,*
*La Directrice générale,* *Le Bourgmestre,* *La Directrice générale,* *Le Bourgmestre,*

*N. ALVAREZ* *A. BODSON* *S. CANARD* *G. de BILDERLING*

Article 3 :
De charger le service des gardiens de la paix de la constatation exclusivement limitée à la situation immédiatement perceptible de biens qui ouvre, pour la commune, le droit au prélèvement d'un impôt ou d'une redevance.

Article 4 :
De soumettre, dans les trois mois de son adoption, la présente délibération accompagnée de la convention conclue entre les communes organisatrices, à entérinement du Ministre de l'Intérieur.

Article 5:
De rendre public ladite décision par voie d'affichage aux valves communes et sur le site internet de la commune de Floreffe.

Article 6:
De transmettre une copie de la présente délibération :
- à la commune de Fosses-la-Ville, pour suite utile ;
- à la Province de Namur, Bureau des Amendes Administratives, pour disposition.

## 8. Travaux

### 8.1. Fonds régional pour les investissements communaux - Plans d'investissement communaux 2017-2018 (P.I.C.) - programmation - adoption. (C.D.U. 1.712)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :
*(L1122-30) instituant le Conseil communal comme gestionnaire des matières d'intérêt communal ;*
*(L3341-1 à L3341-15) instituant l'octroi par la Région wallonne de subventions pour encourager certains investissements d'intérêt public à reprendre dans un programme triennal* ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 5 février 2014 qui modifie les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
*- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
*- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu l'avis de légalité daté du 14 décembre 2016 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 01 août 2016 qui fixe les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements des communes 2017-2018 (F.R.I.C.) et qui recommande d'arrêter et de communiquer à la D.G.O.1., le plan d'investissement communal ainsi que les formulaires-type au plus tard dans les six mois de la décision du Gouvernement Wallon ;
Considérant que le montant de l'enveloppe allouée à notre commune, calculée suivant les critères définis dans le décret susmentionné, est de l'ordre de 159.404 € pour les années 2017 et 2018 ;

Vu la fiche technique et le plan d'investissement 2017-2018 réalisé comme suit :

| | | (2) | (3) | | (4)=(2)-(3) | (*) | (*) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Intitulé de l'investissement** | **Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)** | **Estimation des interventions extérieures** | | **Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement** | **Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux** | **Estimation de l'intervention régionale (DGO1)** |
| | | | **SPGE** | **autres intervenants** | | | |
| 1 | **Travaux de réfection et d'égouttage des rues du Moncia et Emerée à Floriffoux** | 440.701,88 € | 70.500 € | / | 370.201,88 € | 210.797,88 € | 159.404 € |
| | | | | | **TOTAUX** | (5) 210.797,88 € | (6) 159.404 € |

Considérant les crédits disponibles à l'article 421/731-60/20170020 du budget extraordinaire 2017;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'adopter le plan d'investissement communal (P.I.C.) comme suit :

| | | (2) | | | (3) (4)=(2)-(3) | (*) | (*) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Intitulé de l'investissement** | **Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)** | **Estimation des interventions extérieures** | | **Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement** | **Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux** | **Estimation de l'intervention régionale (DGO1)** |
| | | | **SPGE** | **autres intervenants** | | | |
| 1 | **Travaux de réfection et d'égouttage des rues du Moncia et Emerée à Floriffoux** | 440.701,88 € | 70.500 € | / | 370.201,88 € | 210.797,88 € | 159.404 € |
| | | | | | **TOTAUX** | (5) 210.797,88 € | (6) 159.404 € |

Article 2 :
De transmettre une copie de la présente délibération :
- à la D.G.O. « Routes et bâtiments » - D.G.O.1, Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, pour l'obtention des subsides ;
- au Directeur financier, pour information ;
- aux services communaux « des Travaux extraordinaires et Patrimoine », pour suite utile.

## 9. Tutelle sur le CPAS

### 9.1. Budget ordinaire - exercice 2017 - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1 16° qui stipule que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et notamment les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :
*« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*
*4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*
*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*
*A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*
*§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune » ;*

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et plus particulièrement l'article 88 §1er et 3 qui stipule :
*« §1er. (Pour l'exercice suivant, le (Conseil de l'action sociale) arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre et, sur proposition du comité de gestion de l'hôpital, le budget de chaque hôpital dépendant du centre. Une note de politique générale ainsi qu'un rapport reprenant le rapport visé à l'article 26bis, §5, un rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier sont annexés à ce budget.*
*Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du (Centre public d'action sociale) et spécialement les traitements et pensions du président, du secrétaire, du receveur et des membres du personnel, les dépenses d'aide sociale, l'abonnement au Moniteur belge et au mémorial administratif, les dettes du centre liquides et exigibles et celles résultant de condamnations judiciaires exécutoires, les frais de bureau, l'entretien des bâtiments, les loyers des immeubles occupés par le Centre et les frais afférents à la comptabilité du Centre.*
*Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques du (centre public d'action sociale) ainsi que celles qu'une disposition législative ou réglementaire attribue et les excédents des exercices antérieurs.*
*Ces budgets sont soumis avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice à l'approbation du Conseil communal.*

*Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal (...) à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.*

*La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.*

*§3. (Les projets de budget ainsi que la note de politique générale et les rapports visés §1er, alinéa 1er, ou le projet de modification budgétaire ainsi que la note explicative et justificative y afférente, établis par le (Centre public d'action sociale) seront remis à chaque membre du (Conseil de l'action sociale) au moins sept jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés) » ;*

Vu la Loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 26bis §1er 1° qui stipule que le budget du Centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce Centre ne peuvent faire l'objet d'une décision du Centre public d'action sociale qu'après avoir été soumis préalablement au Comité de concertation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2016 du Comité de concertation Commune/CPAS portant sur le projet du budget de l'exercice 2017;

Vu le budget de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 29 novembre 2016 et transmis à la Commune de Floreffe en date du 14 décembre 2016;

Vu la présentation détaillée dudit budget par le Président du CPAS lors de la réunion conjointe Commune/CPAS organisée préalablement à la présente séance du Conseil communal en date du 30 janvier 2017;

Considérant que ledit budget se clôture au service ordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 2.190.862,33 €; que la dotation communale demandée est de 847.767,69 € (dotation communale 2016 : 865.789,08 €);

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03 janvier 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 2-2017 daté du 03 janvier 2017 par lequel le Directeur financier stipule que son avis n'est pas nécessaire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :
D'approuver le budget ordinaire de l'exercice 2017 adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 29 novembre 2016.

Article 2 :
De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

**9.2. Budget extraordinaire - exercice 2017 - approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1 16° qui stipule que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et notamment les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :
*« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*
*4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*
*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*
*A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*
*§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune » ;*

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et plus particulièrement l'article 88 §1er et 3 qui stipule :
*« §1er. (Pour l'exercice suivant, le (Conseil de l'action sociale) arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre et, sur proposition du comité de gestion de l'hôpital, le budget de chaque hôpital dépendant du centre. Une note de politique générale ainsi qu'un rapport reprenant le rapport visé à l'article 26bis, §5, un rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier sont annexés à ce budget.*
*Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du (Centre public d'action sociale) et spécialement les traitements et pensions du président, du secrétaire, du receveur et des membres du personnel, les dépenses d'aide sociale, l'abonnement au Moniteur belge et au mémorial administratif, les dettes du centre liquides et exigibles et celles résultant de condamnations judiciaires exécutoires, les frais de bureau, l'entretien des bâtiments, les loyers des immeubles occupés par le Centre et les frais afférents à la comptabilité du Centre.*

*Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques du (centre public d'action sociale) ainsi que celles qu'une disposition législative ou réglementaire attribue et les excédents des exercices antérieurs.*
*Ces budgets sont soumis avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice à l'approbation du Conseil communal.*
*Ces budgets sont commentés par le Président du Centre lors des séances du Conseil communal (...) à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.*
*La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.*
*§3. (Les projets de budget ainsi que la note de politique générale et les rapports visés §1er, alinéa 1er, ou le projet de modification budgétaire ainsi que la note explicative et justificative y afférente, établis par le (Centre public d'action sociale) seront remis à chaque membre du (Conseil de l'action sociale) au moins sept jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés) » ;*

Vu la Loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 26bis §1er 1° qui stipule que le budget du Centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce Centre ne peuvent faire l'objet d'une décision du centre public d'action sociale qu'après avoir été soumis préalablement au Comité de concertation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2016 du Comité de concertation Commune/CPAS portant sur le projet du budget de l'exercice 2017;

Vu le budget de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 29 novembre 2016 et transmis à la commune de Floreffe en date du 14 décembre 2016;

Vu la présentation détaillée dudit budget par le Président du CPAS lors de la réunion conjointe Commune/CPAS organisée préalablement à la présente séance du Conseil communal en date du 30 janvier 2017;

Considérant que ledit budget se clôture au service extraordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 19.500,00 € (ce montant fera l'objet d'un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires); que la dotation communale demandée est de 847.767,69 € (dotation communale 2016 : 865.789,08 €);

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03 janvier 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 2-2017 daté du 03 janvier 2017 par lequel le Directeur financier stipule que son avis n'est pas nécessaire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :
D'approuver le budget extraordinaire de l'exercice 2017 adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 29 novembre 2016.

Article 2 :
De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

**A huis clos**

---

Le Président clôture la séance.

**Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.**

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale,**

**Nathalie ALVAREZ**

**Le Président,**

**André BODSON, Bourgmestre**